



COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT  
POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE CONVENTION  
SUR L'HARMONISATION DES REGLES DE DROIT MATERIEL  
APPLICABLES AUX TITRES INTERMEDIÉS  
**Deuxième session**  
**Rome, 6-14 mars 2006**

UNIDROIT 2006  
Etude LXXVIII – Doc. 28  
Original: anglais  
Janvier 2006

## **OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

*(Observations du Gouvernement du Japon)*

Note: les commentaires qui suivent sont fondés sur la supposition que le texte actuel prendra la forme d'une convention. Nous apporterons peut-être d'autres commentaires si le texte revêt une autre forme, comme celle d'une loi type, etc.

### **1. Article 6**

Paragraphe (2) (b)

Le paragraphe (2) (b) prévoit que "le preneur de garantie est réputé avoir été mis en possession ou avoir obtenu le contrôle de titres intermédiés si l'intermédiaire pertinent est le preneur de garantie." Toutefois, les droits internes peuvent différer d'un Etat à l'autre sur la question de savoir s'ils reconnaissent une garantie constituée par convention sans qu'un crédit soit effectué sur le compte de titres du preneur de la garantie. Par conséquent, le paragraphe (2) (b) devrait pouvoir faire l'objet d'une option exercée par chaque Etat contractant par déclaration comme dans le paragraphe (2) (c), (d) et (e).

Paragraphe (3)

Une garantie constituée selon le mécanisme prévu au paragraphe (2) (a) peut difficilement être reconnue conformément aux conditions du paragraphe (3). Il faudrait tenir compte du fait que certains Etats autorisent le mécanisme prévu au paragraphe (2) (a) comme étant le seul moyen de constituer une garantie. Par conséquent, la clause conditionnelle du paragraphe (3), à savoir « si le droit interne non conventionnel le permet », devrait être déplacée pour figurer au début de ce paragraphe afin de couvrir la totalité du paragraphe (3).

### **2. Article 7**

Paragraphe (4)

Le fait de savoir si un débit ou crédit effectué à titre conditionnel est autorisé ou non est étroitement lié aux réglementations publiques de chaque Etat. En conséquence, ce débit ou crédit effectué à titre conditionnel conformément aux dispositions de la convention de compte ou aux règles d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres peut être effectué seulement si chaque Etat contractant le permet, et cela devrait être clairement spécifié dans le texte.

Paragraphe (6) (le même que le paragraphe (2) de l'article 11)

Du point de vue de l'approche fonctionnelle retenue par cette convention, les conditions détaillées concernant la protection des acquéreurs de bonne foi devraient être laissées au droit de chaque Etat contractant, ainsi que le fait d'exclure ou non de la protection des acquéreurs de bonne foi un acte à titre gratuit tel qu'une donation.

### 3. **Article 13**

Cet article, qui prévoit que toute disposition des règles ou conventions régissant le fonctionnement d'un système de compensation et de règlement-livraison de titres prévaut sur les dispositions impératives du droit interne des procédures collectives, a un impact considérable sur le système juridique relatif aux procédures collectives de chaque Etat. Si cet article devait être conservé, sa validité devrait faire l'objet d'une option par chaque Etat contractant.